

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°21/2009

### Contrôle de la réalisation des obligations de AB4 (S.A. BTV) pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgium Television SA. (BTV) au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. BTV (ex « YTV S.A. ») a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB4 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 septembre 2003 entrée en vigueur le jour même. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I<sup>ère</sup> et II du décret s'applique.

#### RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1 et §2 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*(...)*

*§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*(...)*

*1,8 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 669 001 € et 16 003 500 € (indexés)*

L'éditeur déclare avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat.

#### **A. Situation prévalant entre 2004 et 2009**

Jusqu'en 2009, faute d'une convention signée avec la Communauté française, l'éditeur a provisionné dans ses comptes l'intégralité des contributions dues pour les contributions 2004 à 2008 :

- en 2005 : 284.927,00 €
- en 2006 : 177.096,37 €

- en 2007 : 270.292,28 €
- en 2008 : 223.727,58 €

### **B. Situation à partir de mai 2009**

Le 27 mai 2009, l'éditeur a signé une convention avec la Communauté française et les organisations professionnelles en vue de la production et du préachat d'œuvres audiovisuelles. Selon l'article 1<sup>er</sup> §2 de la convention, les montants de la contribution au CCA sont les suivants :

- Pour 2004 : 121.675,31 €
- Pour 2005 : 154.371,04 €
- Pour 2006 : 244.383,99 €
- Pour 2007 : 211.887,31 €
- Pour 2008 : 223.727,58 €

S'ajoute à ces montants le reliquat de 2003 de 16.149,47 €. Au total, BTV s'engage à affecter ce montant total de 972.194,70 € conformément aux dispositions de la convention.

Ladite convention prévoit en son article 1<sup>er</sup> §1 que le chiffre d'affaires de référence sera celui validé par le Collège d'autorisation et de contrôle.

### **C. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009**

Dans sa décision du 11 juin 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signature de la convention constitue un acte décisif en vue de l'accomplissement des obligations de l'éditeur ayant fait l'objet du grief notifié le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Sous réserve de la vérification lors du prochain contrôle, relatif à l'exercice 2009, de l'exécution effective des engagements de l'éditeur sur l'ensemble de la période courant de 2004 à 2008, le Collège considère que le grief n'est plus établi.

Après vérification, le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur pour 2008 s'élève à 1,8% du chiffre d'affaires brut 2007 (13.124.730,69 €), soit un montant de 236.245,15 €.

Après vérification, le chiffre d'affaires 2008 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2009 s'élève à 12.948.876,82 €.

## **DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

(art. 42 du décret)

*L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :*

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. (avant le 18 juillet 2008) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 2. (après le 18 juillet 2008) réserver une part de 20 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression*

française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat ;

3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

### **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

Aucune œuvre musicale n'a été diffusée sur le service AB4.

### **Diffusion de programmes d'expression originale française**

- Durée échantillonnée éligible : 432 heures
- Durée échantillonnée de la programmation dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 178 heures, soit 41.2%.

### **Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur AB4 sont en langue française.

Après vérification, le Collège établit la proportion de programmes d'expression originale française à 40.3% de la durée éligible.

## **DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES**

(art. 43, §§1 et 2 du décret)

*§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

*§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1<sup>er</sup> doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

*La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.*

### **Œuvres européennes**

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 649 heures
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 432 heures
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 270 heures soit 62.5 % de la durée éligible

### **Œuvres européennes indépendantes**

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 197 heures, soit 45.6%.

**Œuvres européennes indépendantes récentes**

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 21 heures, soit 4.9%.

L'éditeur note que « AB4 respecte les volumes d'heures de diffusion d'œuvres européennes (durée échantillonnée 2008 : 62.5%). Toutefois, AB4 rencontre des difficultés à respecter les quotas de diffusion relatifs aux œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans, En effet, ces œuvres européennes récentes sont principalement détenues par la concurrence et il est difficile pour un éditeur de taille modeste d'avoir accès à ces marchés ».

Après vérification, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes à 61.0%, la proportion d'œuvres européennes indépendantes à 30.7% et la proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes à 3.3% de la durée éligible.

Après vérification, le Collège constate que l'obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée.

Après vérification, le Collège constate que l'obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée pour les services AB3 et AB4 de l'éditeur considérés de manière globale (5,40%) – excepté La 4 /Vidéoclick, service pour lequel le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis suffisamment d'information relatives au respect des obligations prévues à l'article 43.

**EMPLOI**

(art. 35, §1, 3° du décret)

*Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.*

L'éditeur déclare 16,8 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice pour l'ensemble de ses services.

**TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...)*

- 4° *s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Aucun programme d'information n'a été diffusé sur le service AB4.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 35, §1, 7° du décret)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :*

*(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1<sup>er</sup> 2° du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).*

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriétés et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35, §1, 8° du décret)

*Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare avoir signé une convention avec la SABAM en date du 1<sup>er</sup> août 2005, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008 et s'appliquant pour les chaînes AB3, AB4 et AB5 (Vidéoclick) et une convention avec la SACD en date du 5 octobre 2001 pour la chaîne AB3 applicable à la chaîne AB4 par avenant du 8 juin 2005. Cette convention est reconductible d'année en année par accord tacite des parties.

## **PROTECTION DES MINEURS**

(art. 9 du décret)

*L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.*

*L'arrêté du Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.*

*La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, ([www.csa.be/documents/show/448](http://www.csa.be/documents/show/448)) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.*

L'éditeur affirme ne diffuser aucun programme « -12 » en dehors des plages horaires autorisées. Il ajoute qu'étant donné le public cible « très familial » de la chaîne et les dispositions légales, AB4 prête une vigilance particulière et constante à la protection des mineurs. Un comité de visionnage s'assure du caractère non violent et « sans aucune ambiguïté » des différents programmes diffusés. En 2008, l'éditeur déclare avoir reculé sensiblement l'heure de diffusion de ses programmes roses dont la première diffusion se situe désormais aux alentours de 2h30 contre 0h00 précédemment.

L'éditeur communique en outre les tableaux statistiques relatifs à la signalétique pour les programmes de fiction d'une part et pour les programmes hors fiction, JT, publicité d'autre part.

## **PUBLICITE ET TELECHAT**

(art. 20 du décret)

*§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15 p.c.*

*§2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de téléachat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.*

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée (649 heures) des programmes :
- Durée totale échantillonnée des spots de télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes :
- Durée totale échantillonnée de la publicité et des spots de télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 11 heures, soit 1,7 %

L'éditeur signale que son logiciel de gestion des programmes ne permet pas d'obtenir la distinction entre spots de publicité et spots de télé-achat, les deux types de spots étant classifiés en « publicité ».

- L'éditeur déclare 2h.30 de programmes de télé-achat par jour.

Après vérification, le Collège constate des dépassements réguliers de la durée de diffusion des programmes de télé-achat (de 6 à 9 heures par jour) en infraction avec l'article 28, §6 du décret du 27 février sur la radiodiffusion. Il rappelle sa décision du 23 octobre 2008 relative à de tels dépassements détectés durant le même exercice.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service AB4, BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée des spots publicitaires.

Pour le service AB4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a fait choix de contribuer sous la forme de coproduction, que la signature de la convention constitue un acte décisif en vue de l'accomplissement des obligations de l'éditeur, que l'éditeur a provisionné la totalité du montant de sa contribution pour l'exercice 2008, le Collège convient de vérifier lors du prochain contrôle, l'exécution effective des engagements de l'éditeur sur l'ensemble de la période courant de 2004 à 2008.

Pour le service AB4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service Vidéoclick.

Pour le service AB4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de durée des programmes de télé-achat, en contravention à l'article 28 §6. Une telle infraction durant l'exercice 2008 a été sanctionnée par le Collège par décision du 23 octobre 2008.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à la S.A. BTV le grief, pour le service AB4, de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2008, ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement (le service Vidéoclick ne pouvant faire l'objet du contrôle faute de données suffisantes disponibles), en contravention à l'article 43 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2009